

## DÉCRYPTAGE JUSTICE

# Ubu à Douarnenez ! La justice à Quimper...

**Le 12 juin, Gil Schmitt, ancien DGS de Douarnenez, comparaitra devant le tribunal correctionnel de Quimper pour s'être fait remettre une note administrative d'un collaborateur. Si la justice décidait de donner une définition large du « courrier personnel », l'ensemble des personnels administratifs s'exposerait à une condamnation pénale.**

Nicolas Braemer

nicolas.braemer@territorial.fr

**G**il Schmitt a été mis en examen pour « atteinte au secret de la correspondance par chargé de mission du service public » : le « délit », réprimé par les articles 432-9 et 432-17 du Code pénal, peut lui valoir une peine de trois ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende et une interdiction des droits civils, civiques et de famille, voire l'interdiction d'exercer son activité professionnelle.

Retour sur les faits, que *La Lettre du cadre* avait relatés dès mai 2006. En vue de la préparation du budget 2005, une note administrative est adressée aux cadres de la commune, leur demandant leurs besoins infor-

matiques. Tous répondent par messagerie interne, mais l'un d'entre eux glisse dans sa réponse un paragraphe contenant des propos extravagants à l'encontre de certaines décisions du DGS. Gil Schmitt, informé par un collègue, se fait remettre cette réponse et la verse au dossier administratif du fonctionnaire. C'est la source de ses ennuis judiciaires.

### Mobilisation

Depuis le début, l'affaire a été prise au sérieux par les territoriaux. Début 2006, la mobilisation a pris la forme d'un comité de soutien très large dans sa diversité. Deux cent quatre-vingt-dix cadres dirigeants territoriaux parmi près d'un millier de fonctionnaires, d'élus, de salariés, tous citoyens, dont quatre-vingts parlementaires, maires ou anciens ministres, ont décidé de soutenir Gil Schmitt et d'agir pour une clarification du statut des messages électroniques dans le cadre professionnel. Le Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales apporte son soutien dans l'affaire du DGS de Douarnenez.

**LE DGS RISQUE  
TROIS ANS  
DE PRISON ET  
45 000 EUROS  
D'AMENDE**

L'engagement des membres du comité de soutien est sans ambiguïté sur les principes et intransigeant sur



DR

**Jean-Charles Dionisi**  
Directeur général adjoint  
des services de Saint-Denis  
[93] Membre du comité de  
soutien à Gil Schmitt

### « LA LOI DOIT APPORTER RAPIDEMENT UNE CLARIFICATION ! »

Tous le pensent : il est urgent de clarifier le statut des courriels professionnels ! La loi doit apporter rapidement une clarification. Pour protéger les salariés, les administrations et les entreprises ainsi que l'ensemble des structures où des courriels de toute nature s'échangent et enfin pour que personne ne se trouve exposé au terrible risque juridique d'une carrière et d'une vie personnelle brisées, à l'exemple de ce qui se passe aujourd'hui. Pour le comité de soutien, « la place de Gil Schmitt n'est pas en correctionnelle » et « aucun citoyen ne doit faire les frais, et à quel prix en l'occurrence » d'un tel vide juridique.

Face à ce gâchis humain et professionnel, comment ne pas s'inquiéter de la précarité de la situation des cadres de direction générale et des conséquences sur le fonctionnement des collectivités ?

Cette affaire met aussi en évidence, ce qui paraît incroyable, la méconnaissance du fonctionnement des collectivités locales ainsi que la non-prise en compte du droit administratif qui régit l'ensemble de leurs actions et de leurs décisions.

Le 12 juin prochain, nous attendons une décision qui ne mette pas la profession sous la menace d'un risque pénal supplémentaire. « *Misons sur l'intelligence collective et le bon sens citoyen !* ».

## PRINCIPE DE PRÉCAUTION

MOI, C'EST SIMPLE :  
 MON ORDINATEUR,  
 JE L'ALLUME PWS



le respect absolu de la correspondance privée, une liberté fondamentale. De la même manière, ils sont profondément attachés au respect des droits et obligations des fonctionnaires. Différentes rencontres, conférences de presse, débats et colloques, souvent largement relayés par les médias, ont permis d'alerter les professionnels, les citoyens et les parlementaires. Dans ce mouvement, une action a été particulièrement remarquée. François Marc, sénateur du Finistère a déposé en juin 2006 une proposition de loi « visant à définir le courrier électronique professionnel ».

### Vide juridique

Cette affaire pose la question de la définition du courrier professionnel. Il sera en particulier très intéressant de voir si une note administrative et la réponse à celle-ci confèrent un caractère privé au message dont le sujet est manifestement professionnel.

Car il y a un vide juridique : aujourd'hui les juges ont seuls la responsabilité de juger au cas par cas. « Quels que soient les flous ou les hésitations résultant des imprécisions juridiques actuelles », le comité de soutien à Gil Schmitt considère que la réponse à une note administrative est et reste, elle-même, une « note administrative ». Car il ne s'est pas introduit dans un ordinateur, qu'il n'a pas « capturé » ou détourné un courrier.

Capucine Cousin (La Net Administration) confirme que « si la justice attribue le statut de correspondance privée à toute note administrative, comme à tout autre courrier professionnel, cela créerait une jurisprudence, qui exposerait l'ensemble des personnels à une condamnation pénale ». Dès lors, le fonctionnement au quotidien de nos administrations et de toutes les entreprises exposerait l'ensemble des personnels - et pas seulement les cadres dirigeants - à des poursuites pénales.

### Une bien étrange lecture du Code pénal

La difficulté provient du fait que l'agent rédacteur de ce courrier destiné au directeur du service informatique a, dans le même document, fait part d'appréciations personnelles sur l'organisation des services et fait état de son mécontentement des modifications décidées par sa hiérarchie et la collectivité. C'est sur cette base que l'instruction pénale a été ouverte.

Pour Eric Landot et Céline Dobsik, avocats au Barreau de Paris, « une condamnation du DGS de Douarnenez reposerait d'une bien étrange lecture du Code pénal ». Leur analyse est que « Trois conditions sont à réunir pour qu'il y ait condamnation au titre de l'article 432-9 du Code pénal : « interception condamnable de correspondance », « que le courrier soit personnel », « utilisation frauduleuse d'un tiers ». Des lors que « le destinataire est libre de l'utilisation des courriers professionnels qu'il reçoit, un agent doit-il, sinon, avoir à choisir entre son devoir de communiquer à son supérieur les documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions et une improbable obligation de ne pas divulguer des correspondances considérées comme privées parce que souillées par des injures ? ». Mais alors, interrogent ces juristes, « il suffirait donc de couvrir ses notes internes d'injures à autrui pour bénéficier d'une sorte d'immunité, puisque nul ne pourrait communiquer ces torchons ? » ■

**IL SUFFIRAIT DONC DE COUVRIR SES NOTES INTERNES D'INJURES À AUTRUI... POUR BÉNÉFICIER D'UNE SORTE D'IMMUNITÉ ?**

... DOC DOC ...

À lire

À télécharger

Sur [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr), rubrique « presse en ligne »

« Ubu à Douarnenez! », *La Lettre du cadre territorial*, n° 316 (1<sup>er</sup> mai 2006).